



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 88 – 25 octobre 2019

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant sur des risques d'épidémie et d'incendie dans le logement situé au 3ème étage porte droite de l'immeuble sis 16, rue des Olivettes à Nantes.

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°14) situé au 1er étage, appartement n°105 de l'immeuble sis 10 rue du Marais à Nantes (44000).

## **Centre Hospitalier de Saint-Nazaire**

Décision du 21 octobre 2019 portant nomination de jury pour un concours externe sur titre d'ouvrier professionnel de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Décision du 15 octobre 2019 portant nomination de jury pour un concours externe sur titre ingénieur.

Décision du 21 octobre 2019 portant nomination de jury pour un concours externe sur titre Technicien supérieur.

Décision du 21 octobre 2019 portant nomination de jury pour un concours externe sur titre Technicien.

## **DASEN - Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale**

Arrêté du 21 octobre 2019 relatif à la désignation des délégués départementaux de l'Éducation Nationale année scolaire 2019-2020.

## **DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS "Cuisine centrale intercommunale Les Sorinières - Saint-Sébastien-sur-Loire - Vertou" (convention en annexe).

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2019-DDPP-261 du 22 octobre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur BRUNNER Elodie.

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Décision de délégation générale de signature au 2 septembre 2019 de Mme Christiane TOURNIEROUX, responsable du service des impôts des entreprises de Pornic.

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°45-2019 du 24 octobre 2019 de délimitation de l'installation portuaire "Terminaux à Conteneurs et Rouliers".

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-219 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SELARL PHARMACIE VIVERDE - LA CHAPELLE SUR ERDRÉ.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-220 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL DOCARINA - CARREFOUR CONTACT – MESQUER.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-221 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - BARAPOM - NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-222 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SNC SAMAGA - CAFE DES SPORTS - SAINT VIAUD.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-223 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - MAISON PAGANELLI - NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-224 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SAS LMDP NANTES - NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-226 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SAS BAILLY-QUAIREAU - CARQUEFOU.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-227 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - MAISON ARLOT CHENG - NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-228 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - COMPAGNIE PÉTROLIÈRE DE L'OUEST - BOUGUENAIS.

#### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2019/ICPE/307 du 24 octobre 2019 portant prolongation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Rougé par la société "Eoliennes de Rougé SAS" - VSB Energies Nouvelles.

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières.

#### **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil métropolitain de Nantes Métropole.

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Retz Atlantique.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Anne DANIEL  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
MÉL : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur des risques d'épidémie et d'incendie dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage porte droite de l'immeuble sis 16, rue des Olivettes à Nantes.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 17 octobre 2019;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 17 octobre 2019 constatant dans le logement au 3<sup>ème</sup> étage porte droite de l'immeuble sis 16 rue des Olivettes à Nantes (44000), référence cadastrale TX 34 lot n°10, propriété de Madame Marie Claude NAUD né le 21/12/1952 à Nantes, les désordres suivants :
  - Manque d'entretien global du logement ;
  - Forte odeur d'urine de chat ;
  - Présence de litières de chat non-entretenu pouvant entraîner un risque de survenue de maladies infectieuses ou parasitaires ;
  - Absence d'entretien de la douche et des WC pouvant entraîner un risque de survenue d'infections entériques ;
  - Absence d'entretien des équipements de cuisine et fort encrassement de la gazinière pouvant entraîner un risque d'incendie ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Marie Claude NAUD né le 21/12/1952 à Nantes, propriétaire-occupante du logement situé au 3<sup>ème</sup> étage porte droite de l'immeuble sis 16 rue des Olivettes à Nantes (44000) - référence cadastrale TX 34 lot n°10, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Nettoyage, désinfection et désinsectisation de l'ensemble des pièces du logement ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Marie Claude NAUD, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 OCT. 2019**

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spc@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spc@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°14) situé au 1<sup>er</sup> étage, appartement n°105 de l'immeuble sis 10 rue du Marais à Nantes (44000).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 30 septembre 2019 formulée par Monsieur Michel RAVENEAU, domicilié 9 Chemin du Pinier à Saint-Hilaire-de-Chaléons (44680), propriétaire du local (lot n°14) situé au 1<sup>er</sup> étage, appartement n°105, de l'immeuble sis 10, rue du Marais à Nantes (44000), références cadastrales EY 7 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 8 octobre 2019, relatif au local (lot n°14) situé au 1<sup>er</sup> étage, appartement n°105, de l'immeuble sis 10, rue du Marais à Nantes (44000), références cadastrales EY 7 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;



## ARRÊTE

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°14) situé au 1<sup>er</sup> étage, appartement n°105, de l'immeuble sis 10 rue du Marais à Nantes (44000), références cadastrales EY 7, propriété appartenant à Madame Chantal RAVENEAU et Monsieur Michel, Maurice, Louis RAVENEAU, domiciliés 9 Chemin du Pinier à Saint-Hilaire-de-Chaléons (44680), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **23 OCT. 2019**

**Le PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



**DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE COMPLETES D'ÉPREUVES D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE.**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
**Vu** la décision d'ouverture d'un concours externe sur titre complétés d'épreuves d'ouvrier principal de 2ème classe du 3 octobre 2019.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation du concours externe sur titre complétés d'épreuves d'ouvrier principal de 2ème classe.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membre du jury en vue de l'organisation du concours externe sur titre complétés d'épreuves d'ouvrier principal de 2ème classe pour la session 2019 :

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice Représentant le Directeur du Centre Hospitalier  
Monsieur Alain FAURIE Ingénieur,  
Monsieur Bertrand LE CERF Technicien supérieur de 2ème classe,  
Madame Virginie DIGUET Technicien supérieur de 1ère classe,

**ARTICLE 2 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Saint-Nazaire,  
Le 21 octobre 2019**

**Le Directeur du Centre Hospitalier**

**Julien COUVREUR**





**DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE D'INGENIEUR HOSPITALIER**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'Assistance publique de Paris ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titre d'ingénieur hospitalier ;

**Vu l'arrêté** du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur titre permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'un concours externe sur titre permettant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membre du jury en vue de l'organisation d'un concours externe sur titre permettant l'accès au corps des ingénieurs

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice Représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;

Monsieur Sébastien JAUNET Directeur extérieur ;

Monsieur Eric BOISDON Ingénieur extérieur à l'établissement

Monsieur Alban CASTALDI Ingénieur extérieur à l'établissement

**ARTICLE 2 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire le 15 octobre 2019

Le Directeur Du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

**DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le **décret** n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,  
**Vu l'arrêté** du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne sur épreuve et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,  
**Vu** la décision d'ouverture d'un concours externe sur titre de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe du 15 octobre 2019.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membre du jury en vue de l'organisation du concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe.

Madame Patricia-ROMERO-GRIMAND représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;

Monsieur Eric BOISDON Ingénieur extérieur à l'établissement

Monsieur Alban CASTALDI Personnel catégorie A extérieur à l'établissement

Monsieur Joël HAY technicien supérieur de 1<sup>ère</sup> classe ;

Monsieur David DELFIEU professeur à l'université de Nantes pour la spécialité du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale ;

**ARTICLE 2 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire le 21 octobre 2019

Le Directeur Du Centre Hospitalier,



Julien COUVREUR



**DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER DU CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS.**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,  
**Vu** l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,  
**Vu** la décision d'ouverture d'un concours externe sur titre de technicien hospitalier du 15 octobre 2019 du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membre du jury en vue de l'organisation du concours externe de technicien :  
Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice Représentant le Directeur du Centre Hospitalier  
Monsieur Eric BOISDON Ingénieur extérieur à l'établissement  
Monsieur Alban CASTALDI Personnel catégorie A extérieur à l'établissement  
Monsieur Philippe DEVILLERS professeur au LP Heinlex.

**ARTICLE 2 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Saint-Nazaire,  
Le 21 octobre 2019

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR



- Vu la loi organique du 30 octobre 1886, relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;
- Vu le décret organique du 18 janvier 1887, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire, pris pour l'application de la loi du 30 octobre 1886 ;
- Vu le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 relatif aux délégués départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 18 octobre 2019;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignés en qualité de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale, pour la durée du nouveau mandat de la délégation départementale (Rentrée 2018 – Rentrée 2021) les candidats dont les noms suivent :

#### Nouvelles candidatures

Circonscription	Nom	Prénom
Orvault-Nort sur Erdre	BOUTET	Frédéric
St-Nazaire Ouest	CASTAGNE	Marie-Annie
St-Sébastien sur Loire	COSTENOBLE	Pascal
St-Brévin les Pins	FRAIOLI	Patricia
St-Sébastien sur Loire	LE CHEVALIER	Danielle
Orvault-Nort sur Erdre	LIBOT	Serge

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

#### Pour ampliation

Le Secrétaire Général

A Nantes, le 21 octobre 2019

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
de l'Éducation Nationale,  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation Nationale de la Loire-Atlantique

Emmanuel ROUETTE

  
Philippe CARRIERE

**Diffusion : Tous les IEN – Mme la Présidente des DDEN - BOPLA**





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des ports  
et de la cohésion sociale  
Direction départementale déléguée

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCSMS « Cuisine  
centrale intercommunale Les Sorinières- Saint Sébastien sur Loire- Vertou »

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L.312-7 et R 312-194-1 et suivants relatifs aux Groupements de coopération sociale et médico-sociale (G.C.S.M.S) ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Cuisine centrale intercommunale Les Sorinières- Saint Sébastien sur Loire- Vertou »
- SUR** la proposition de la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS des Pays de Loire et de Loire-Atlantique :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé “ Cuisine centrale intercommunale Les Sorinières- Saint Sébastien sur Loire- Vertou ”, annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** – Le G.C.S.M.S, a pour objet, dans un but non lucratif et suivant une mission d'action sociale, la construction, la gestion et l'exploitation, en commun, d'une cuisine centrale de production et de conditionnement de repas ainsi que ces équipements annexes au bénéfice notamment des établissements d'enseignement du premier degré, des centres de loisirs, des centres multi-accueil, et tous autres établissements d'enseignement ou services gérés par ses membres ayant une vocation sociale, médico-sociale ou éducative.

Le groupement assure la livraison des repas, sur le territoire de chacun des membres, auprès d'un ou plusieurs points de livraison.

A cet effet, le groupement se dote, par acquisition, location ou mise à disposition, de l'assiette foncière

nécessaire et assure, directement ou par délégation, la maîtrise d'ouvrage de la cuisine centrale et de tous équipements annexes. Le groupement assure l'entretien et ou le renouvellement de la cuisine centrale et de ses équipements mobiliers et immobiliers.

Il intervient à titre principal au bénéfice de ses membres. A titre accessoire, le groupement peut proposer, dans les limites prévues par la loi, des prestations de production de repas à destination de tiers non membres du groupement agissant dans le domaine sanitaire, social et médico-social ou auprès de collectivités territoriales.

Article 3 – Les membres du G.C.S.M.S sont les suivants :

- la commune de Vertou
- la commune de Saint Sébastien sur Loire
- la commune des Sorinières

Article 4 - Le G.C.S.M.S « » est une personne morale de droit privé. Le siège du groupement est fixé à l'hôtel de ville de Vertou situé à l'adresse 2 place Saint-Martin, 44120 Vertou.

Article 5 – La convention constitutive du GCSMS est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6 – Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **25 OCT. 2019**

Le PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE  
« Cuisine centrale intercommunale Les Sorinières -Saint-Sébastien sur Loire – Vertou »**

Entre les soussignés :

**La commune de Vertou** dont le siège est situé 2 Place Saint-Martin, 44120 Vertou représentée par son Maire, Monsieur Rodolphe Amailland,

**La commune de Saint-Sébastien-sur-Loire** dont le siège est situé Place Marcellin Verbe, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire représentée par son Maire Monsieur Laurent Turquois,

**La commune des Sorinières** dont le siège est situé 49 Rue Georges Clemenceau, 44840 Les Sorinières représentée par son Maire, Madame Christelle Scuotto.

\*\*\*

**PREAMBULE**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Serge BOULANGER**

**1.**

Les communes de Vertou, Saint-Sébastien-sur-Loire et des Sorinières développent des politiques de restauration municipales ambitieuses traduites autour notamment de l'éducation au goût et la qualité alimentaire. Les établissements du 1<sup>er</sup> degré, les accueils de loisirs, les établissements de la petite enfance (multi-accueils, crèches...) en sont les premiers bénéficiaires. Elles organisent aussi la distribution de portage de repas en relation avec leurs centres communaux d'action sociale.

Pour cela Saint-Sébastien-sur-Loire (260 000 repas annuels) et Vertou (200 000 repas annuels) disposent de leurs propres cuisines centrales.

La cuisine centrale de Vertou atteint aujourd'hui ses limites de capacité et manque de fonctionnalité pour permettre d'envisager des extensions et /ou développements susceptibles d'anticiper les évolutions nécessaires.

Les Sorinières (75 000 repas annuels) s'appuie sur un marché public de services pluriannuel, par conséquent très dépendant des fluctuations du secteur marchand.

**2.**

Dans ce contexte, les trois communes se sont rapprochées afin (i) d'envisager la construction et l'exploitation en commun d'une nouvelle cuisine centrale bénéficiant d'équipements modernes et à même de produire entre 600.000 et 700.000 repas annuels et (ii) de définir les conditions de financement des charges d'investissement et d'exploitation rendant possible pour chacune l'acceptation du projet.

Elles ont parallèlement étudié l'opportunité de créer une structure juridique dédiée à même d'assurer, dans un premier temps, la maîtrise d'ouvrage de l'équipement puis, dans un second

temps, l'amortissement des investissements et des coûts d'exploitation ainsi que l'exploitation pérenne de l'équipement à travers une mutualisation des moyens d'exploitation et une gestion commune.

Ce nouvel équipement doit traduire et soutenir l'ambition affirmée par les trois collectivités et qui s'articule autour de 4 axes majeurs :

- l'éducation au goût et la qualité alimentaire : bio, produits frais, labels qualité, animations dédiées, repas alternatifs, etc.
- la valorisation de la production et des fournisseurs locaux : circuits courts, filières du territoire, etc.
- la préservation de l'environnement : production éco-responsable, lutte anti-gaspillage, éco-gestes, etc.
- la responsabilité sociale : management, politique de ressources humaines, conditions de travail, politique d'insertion etc.

Cet équipement dédié à la production d'une restauration municipale au bénéfice des publics scolaires et d'accueils de loisirs, aura en outre également pour vocation de permettre de renforcer ou développer un service public de restauration à caractère social ou médico-social auprès de publics diversifiés, dont les communes sont responsables directement ou via leur CCAS (tels que notamment le portage à domicile de repas, la fourniture de repas aux établissements accueillant des personnes âgées, etc.).

Après analyse, la structure juridique du Groupement de Coopération Sociale (GCS), personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière et permettant une coopération entre personnes publiques dans un but non lucratif, est apparue comme la plus adaptée aux objectifs des trois communes.

**Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.**

\*\*\*

## **TITRE I**

### **FORME - NATURE JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET** **REPARTITION DESTACHES - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE**

Il est formé entre les soussignés, un Groupement de Coopération Sociale (GCS) régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 du Code de l'action sociale et des familles et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ainsi que par la présente convention constitutive, ci-après désigné le Groupement.

#### **ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE**

Conformément à l'article L. 312-7 3° du Code de l'action sociale et des familles, le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit public.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'arrêté du Préfet de Loire-Atlantique portant approbation de la présente convention constitutive.

Il poursuit un but non lucratif.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination du Groupement est :

« Cuisine centrale intercommunale Les Sorinières - Saint-Sébastien sur Loire - Vertou »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Groupement de Coopération Sociale » ou « GCS ».

### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège du Groupement est fixé :

« lieu d'implantation »

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale dans le ressort géographique de ses membres.

### **ARTICLE 5 - OBJET**

Le Groupement a pour objet, dans un but non lucratif et suivant une mission d'action sociale, la construction, la gestion et l'exploitation, en commun, d'une cuisine centrale de production et de conditionnement de repas ainsi que ses équipements annexes au bénéfice notamment des établissements d'enseignement du premier degré, des centres de loisirs, des centres multi-accueil, et tous autres établissements ou services gérés par ses membres ayant une vocation sociale, médico-sociale ou éducative.

Le Groupement assure la livraison des repas, sur le territoire de chacun des membres, auprès d'un ou plusieurs points de livraison. Il est expressément indiqué que chacun des membres assurent, par ses propres moyens et sur son territoire, la distribution des repas à partir du ou de ses points de livraison.

A cet effet, le Groupement se dote, par acquisition, location ou mise à disposition, de l'assiette foncière nécessaire et assure, directement ou par délégation, la maîtrise d'ouvrage de la cuisine centrale et de tous équipements annexes. Le Groupement assure l'entretien et/ou le renouvellement de la cuisine centrale et de ses équipements mobiliers et immobiliers.

Il intervient, à titre principal, au bénéfice de ses membres. A titre accessoire, le Groupement peut proposer, dans les limites prévues par la loi, des prestations de production de repas à destination de tiers non membres du Groupement agissant dans le domaine sanitaire, social et médico-social (hôpitaux, EHPAD, CCAS, etc.) ou auprès d'autres collectivités territoriales.

De façon générale, le Groupement a compétence pour réaliser toutes opérations se rattachant à son objet social.

### **ARTICLE 6 – REPARTITION DES TACHES**

Le présent Groupement est un groupement de moyens.

Il n'a pas la qualité d'établissement social ou médico-social et n'a pas vocation à être autorisé ou agréé pour exercer les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ni à assurer directement l'exploitation de l'autorisation ou de l'agrément au titre de l'article L. 7232-1 du Code du travail.

Il n'implique pas l'intervention directe des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaire.

Les éventuelles personnes bénéficiaires de prestations sociales n'ont aucun rapport direct avec lui. En outre, chaque membre procède de lui-même à la facturation des prestations auprès de ses usagers.

Les membres s'obligent mutuellement et exclusivement à recourir aux prestations du Groupement pour la production et le conditionnement des repas destinés à leurs usagers.

#### **ARTICLE 7 — DUREE**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

### **TITRE II**

#### **ADMISSION — RETRAIT — EXCLUSION — DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **ARTICLE 8 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Peuvent être membres du Groupement les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ou les personnes physiques ou morales qui peuvent être gestionnaires au sens de l'article L. 311-1 ainsi que les personnes morales ou physiques concourant à la réalisation de leurs missions.

Au jour de la signature des présentes, le Groupement est constitué entre :

- la commune de Vertou,
- la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire,
- la commune des Sorinières.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective des membres du Groupement, prise à l'unanimité.

Cette décision est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du Groupement.

La décision de l'Assemblée générale n'a pas à être motivée.

L'admission est définitive dès son acceptation par l'Assemblée générale et opposable aux tiers à compter de la publication prévue à l'article 11. Sauf dérogation, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieures à son admission au prorata de ses droits dans le Groupement tels que fixés à l'article 13.1, à compter de la publication de son admission.

## **ARTICLE 9 – RETRAIT**

Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'Administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins six mois à l'avance.

Le Groupement annule alors ses parts au capital et lui en rembourse la valeur.

La répartition des droits entre les membres prévus à l'article 13.1 est revue en conséquence.

## **ARTICLE 10 - EXCLUSION**

Dès lors que le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée à tout moment, par l'Assemblée générale, sur proposition de l'Administrateur.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements graves aux obligations définies par les textes applicables aux groupements de coopération sociale, par la présente convention constitutive, au règlement intérieur ainsi que par les délibérations de l'Assemblée générale.

L'exclusion doit être motivée.

Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'Assemblée générale, sur convocation par lettre RAR adressée par l'Administrateur du Groupement selon les mêmes délais que ceux fixés pour la convocation de l'Assemblée générale. Le membre fait valoir librement ses moyens de défense.

La délibération de l'Assemblée générale prononçant l'exclusion d'un membre est valablement prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représenté, sans que ne participe au vote le représentant du membre dont l'exclusion est demandée.

Le Groupement annule alors ses parts au capital et lui en rembourse la valeur. La répartition des droits entre les membres prévue à l'article 13.1 est revue en conséquence.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES**

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par l'Assemblée générale du Groupement et le Préfet de Loire-Atlantique et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

Dans l'hypothèse où le Groupement ne comporterait que deux membres, le retrait ou l'exclusion de l'un d'entre eux entraînera de plein droit la dissolution du Groupement conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la présente convention.

Le membre qui se retire ou est exclu du Groupement, quel que soit le motif, reste tenu, de l'ensemble des obligations contractées par le Groupement avant la date d'effet de son retrait ou de son exclusion, notamment :

- des dettes échues ou à échoir, constatées en comptabilité,
- des annuités échues ou à échoir des éventuels emprunts ou frais financiers afférents,

- des annuités à échoir des éventuels contrats de location, crédits-bails ou autres en cours à la date du retrait de ou de l'exclusion, ne pouvant être compensés par de nouvelles ressources.

**TITRE III**  
**CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**  
**DU GROUPEMENT**

**ARTICLE 12 — CAPITAL**

Le Groupement est constitué avec un capital de 9.000 € réparti en 3 parts sociales d'une valeur unitaire de 3.000 € attribuées comme suit :

- la commune de Vertou : 1 part de 3.000 € portant le numéro 1,
- la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire : 1 part de 3.000 € portant le numéro 2,
- la commune des Sorinières : 1 part de 3.000 € portant le numéro 3.

Soit au total 3 parts représentant 100% des droits sociaux.

Ces sommes sont versées en numéraire dans les caisses du Groupement dans le délai de 30 jours à compter de l'appel de l'administrateur.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles. Le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Les parts ne sont pas cessibles.

Le capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale par voie d'apports en nature ou en numéraire, notamment en cas d'adhésion d'un nouveau membre. L'Assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de retrait d'un membre.

**ARTICLE 13 — DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

**13.1 Droits des membres**

Les droits des membres sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 12.

L'attribution des droits sociaux est la suivante :

- la commune de Vertou : 1 voix représentant 1/3,
- la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire : 1 voix représentant 1/3,
- la commune des Sorinières : 1 voix représentant 1/3.

Soit au total 3 voix représentant 100% des droits sociaux.



Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix au sein de l'Assemblée générale.

### **13.2 Participation des membres**

Les membres du Groupement contribuent aux charges d'investissement et d'exploitation du Groupement selon les modalités fixées à l'occasion du vote de chaque budget annuel et selon les principes ci-après.

Les membres participent aux charges du groupement par le biais de contributions (contributions financières, mise à disposition de locaux, de matériels, etc.) et à travers le paiement du prix des repas fournis lesquels prendront la forme de marchés publics de fourniture de repas conclus entre le groupement et ses membres sous le régime dit de quasi-régie.

Elles seront calculées :

- préalablement à la mise en exploitation de la cuisine centrale et pour le financement de l'emprunt porté par le Groupement, en fonction du nombre de repas fournis aux usagers à l'année 2018,- à compter de la mise en exploitation :
  - en fonction du nombre de repas fournis aux usagers dans l'année. Il est établi un principe de péréquation décidé entre les membres et visant à prendre en charge le surcoût engendré pour la commune des Sorinières (par rapport à son fonctionnement avant la mise en place du Groupement) par son adhésion au Groupement. Ce surcoût sera lissé sur cinq ans et la péréquation sera prise en charge à 60% par la commune de Saint Sébastien sur Loire et à 40% par la commune de Vertou,
  - en outre en tenant compte des prestations assurées par le Groupement au profit de tiers non membres du Groupement.

### **13.3 Responsabilité des membres**

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du Groupement à proportion de leurs droits tels que déterminés à l'article 13.1.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

## **TITRE IV** **ORGANES DU GROUPEMENT**

### **ARTICLE 14— L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **14.1 Composition**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts au capital conformément à l'article 13.1 de la présente convention.

Chaque membre désigne pour le représenter au sein de l'Assemblée générale trois représentants titulaires et trois suppléants, personnes physiques.

L'Administrateur, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, invitera, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour.

#### **14.2 Fonctionnement**

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'Administrateur.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, courriers électroniques, etc.) et adressées à chaque membre du Groupement quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. En cas d'urgence, les convocations sont faites quarante-huit heures au moins à l'avance.

À ces convocations, qui indiquent le lieu et l'heure de réunion, doivent être annexés l'ordre du jour de l'Assemblée générale et le projet de texte de résolutions, ainsi que le rapport de l'Administrateur unique et tous documents nécessaires à l'information des membres.

Dès lors que le Groupement compte plus de deux membres, chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur.

Un secrétaire de séance est nommé par l'Assemblée générale en son sein parmi les représentants des membres dont n'est pas issu l'Administrateur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'Administrateur et notifiés par ce dernier à l'ensemble des membres.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du Groupement.

#### **14.3 Quorum et règles de majorité**

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent la moitié des droits de membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes au sein de l'Assemblée générale est proportionnel aux droits déterminés dans les conditions visées à l'article 13.1.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de celles relatives à la modification de la présente convention et de l'admission de nouveaux membres qui doivent être adoptées à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote de chacune des délibérations de l'Assemblée générale donne lieu préalablement à un vote, à la majorité simple, au sein des représentants de chacun des membres afin d'arrêter la position définitive du membre en cause. Chaque représentant dispose pour ce vote préalable d'une voix.

#### **ARTICLE 15 — COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale se prononce valablement sur :

- le budget annuel,
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation de l'Administrateur du Groupement,
- la nomination et la révocation des membres du Comité directeur,
- toute modification de la convention constitutive,
- le transfert du siège du Groupement,
- l'admission de nouveaux membres,
- l'exclusion d'un membre,
- la constatation et les conditions de retrait d'un membre,
- le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 du Code de l'action sociale et des familles,
- l'adhésion du Groupement à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles,
- la dissolution du Groupement,
- la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que la conclusion de baux de plus de dix-huit ans,
- l'autorisation donnée à l'Administrateur pour signer tous contrats, marchés de travaux, de fournitures ou de services pour un montant fixé au règlement intérieur,
- la décision de recours à l'emprunt,
- les actions en justice et les transactions,
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement,
- le rapport d'activité annuel présenté par l'Administrateur,
- le règlement intérieur du Groupement,
- les éventuelles demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles,
- les éventuelles conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention,
- le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour toute autre décision que celles listées ci-dessus, l'Assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur qui devra lui en rendre compte régulièrement.

## **ARTICLE 16- ADMINISTRATEUR**

### **16.1 Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur**

Conformément à l'article R. 312-194-23 du Code de l'action sociale et des familles, le Groupement est administré par un Administrateur, personne physique, élu en son sein par l'Assemblée générale, parmi les représentants des personnes morales membres du Groupement.

L'Administrateur est élu pour une durée de trois ans renouvelable. Il a obligatoirement la qualité de Maire.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'Administrateur qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'Assemblée générale est démissionnaire d'office. L'Administrateur démissionnaire convoque l'Assemblée générale sous huitaine avec pour ordre du jour l'élection d'un nouvel Administrateur. Il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

L'Administrateur peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Il est également révocable à tout moment par décision de l'Assemblée générale réunie à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement.

### **16.2 Attributions de l'Administrateur**

L'Administrateur est chargé de l'administration du Groupement.

A ce titre, il :

- prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale,
- représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.
- dans les rapports avec les tiers, engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier,
- assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale,
- a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses,
- signe les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services, le cas échéant sur autorisation préalable de l'Assemblée générale,
- a autorité fonctionnelle sur les personnels mis à disposition du Groupement,
- présente annuellement un rapport d'activités à l'Assemblée générale des membres.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée générale conformément à l'article 15 des présentes.

Sur autorisation de l'Assemblée générale, l'Administrateur peut déléguer sa signature et ses compétences à un ou plusieurs personnels du Groupement.

## **ARTICLE 17- COMITE DIRECTEUR**

Le Comité directeur est composé de trois (3) membres de l'Assemblée générale et désignés par elle.

Il comprend l'Administrateur et deux autres membres nécessairement désignés au sein des deux collectivités membres et dont n'est pas issu l'Administrateur.

Le Comité directeur est chargé d'assister l'Administrateur dans la gestion et le fonctionnement du Groupement ainsi que dans la préparation des séances de l'Assemblée générale. Il ne dispose pas de pouvoir décisionnel engageant le Groupement.

Son mode de fonctionnement peut être précisé au règlement intérieur.

## TITRE V MOYENS DU GROUPEMENT

### ARTICLE 18 — RESSOURCES

Les ressources du Groupement permettant de financer ses activités proviennent notamment :

- des contributions en nature de ses membres (mise à disposition de locaux, de matériels, de personnel, etc.),
- des contributions financières de ses membres pour le financement de l'investissement,
- de la rémunération des prestations facturées auprès de ses membres dans le cadre des marchés de fourniture de repas,
- des subventions de l'Union européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales. Des financements de l'Etat,
- des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- à titre accessoire, de la rémunération des prestations et produits auprès de tiers.

### ARTICLE 19 — PERSONNELS

#### **19.1 Personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres**

Le Groupement peut bénéficier de personnel mis à disposition par ses membres conformément aux règles de la fonction publique.

Les personnels ainsi mis à disposition restent régis par leur statut. Cette mise à disposition donne lieu à la conclusion d'une convention entre l'employeur d'origine et le Groupement qui précise notamment la nature des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation ainsi que les modalités de remboursement de la rémunération. Le personnel mis à la disposition du Groupement demeure sous l'autorité hiérarchique de l'employeur d'origine. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur ou de tout responsable désigné à cet effet par le Groupement.

L'employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur traitement, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière. La mise à disposition donne lieu à remboursement par le Groupement à l'employeur d'origine de la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision de l'Assemblée générale sur proposition de l'Administrateur,
- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé à l'Administrateur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption du membre d'origine,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé à l'Administrateur,
- en cas de dissolution du Groupement.

## **19.2 Personnels recrutés par le Groupement**

Le Groupement peut recruter en propre du personnel conformément aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique.

Est applicable aux personnes ainsi recrutées :

- soit le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- soit le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- soit le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

## **ARTICLE 20 — BIENS**

### **20.1 Biens en propre**

En vue de la réalisation de ses missions, le Groupement se dote, par acquisition, location ou mise à disposition, de l'assiette foncière nécessaire à la construction de la cuisine centrale et de ses équipements annexes.

Il assure, directement ou par délégation, la maîtrise d'ouvrage de la cuisine centrale et de tous équipements annexes.

Le Groupement assure l'entretien et/ou le renouvellement de la cuisine centrale et de ses équipements mobiliers et immobiliers.

Tout bien, équipement ou matériel financé par le Groupement est la propriété du Groupement.

### **20.2 Biens mis à disposition**

Les biens mobiliers et immobiliers (matériels, locaux, etc.) mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Les mises à disposition de biens par un membre sont des contributions en nature mentionnées à l'article 17. Ces biens reviennent à ce membre lors de la liquidation du Groupement.

**TITRE VI**  
**COMPTABILITE -**  
**EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

**ARTICLE 21 — COMPTABILITE**

**21.1 Comptabilité**

Le présent Groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les dispositions des titres I et II du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208 et 215 à 228 de ce même décret, sont applicables au présent Groupement.

L'agent comptable du Groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il assiste à l'Assemblée générale du Groupement.

L'Administrateur soumet dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

**21.2 Affectation des résultats**

Le budget du Groupement est voté en équilibre. Il inclut l'ensemble des opérations de recette et de dépense de l'exercice.

Les produits d'exploitation du Groupement étant constitués par la contribution des membres aux charges de fonctionnement du Groupement établie en considération de la part leur incombant exactement dans les dépenses communes ainsi que par les recettes perçues au titre des prestations facturées à ses membres, un résultat nul devrait être constaté lors de la clôture de l'exercice.

Si, en raison d'opérations accessoires et/ou exceptionnelles, un résultat excédentaire était constaté, il serait affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

En cas de résultat déficitaire, ce dernier serait reporté ou prélevé sur les réserves.

**ARTICLE 22 — EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1<sup>ER</sup> janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement débutera au jour de la publication par le Préfet de Loire-Atlantique de l'arrêté portant création du Groupement jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

**TITRE VII**  
**DISSOLUTION — LIQUIDATION**

**ARTICLE 23 — DISSOLUTION**

Le Groupement est dissous :

- de plein droit si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul,
- par décision de l'Assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au Préfet de Loire-Atlantique dans les quinze jours suivant l'Assemblée générale votant sur la dissolution du Groupement par courrier recommandé avec AR. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles. La dissolution prend effet à compter de cette publicité.

**ARTICLE 24— LIQUIDATION**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation. Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du Groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres.

Les biens mobiliers et immobiliers du Groupement sont dévolus au prorata des droits des membres. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

**TITRE VII**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 25 — MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées aux articles 14 et 15 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation par le Préfet de Loire-Atlantique et d'une publicité telle que prévue par l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 26- COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

Chacun des membres du Groupement s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objet et aux missions de celui-ci.

Le non-respect de ces obligations peut être considéré comme une faute grave.



**ARTICLE 27 — REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être voté par l'Assemblée générale du Groupement sur proposition de l'Administrateur. Il régit les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et règle les rapports des membres entre eux et notamment le fonctionnement du Comité directeur prévu à l'article 17 de la présente convention.

Il précise, en tant que de besoin, le règlement financier du Groupement, l'organisation de la gouvernance, les modalités de mise à disposition des moyens et d'évaluation du dispositif etc...

Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres du Groupement.

**ARTICLE 28 — PUBLICITE – CONDITION SUSPENSIVE**

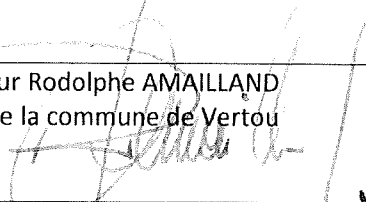
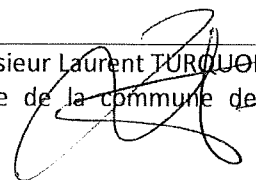

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet de Loire-Atlantique et de sa publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique conformément aux dispositions de l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 29 – CONTESTATION ET LITIGES**

En cas de litige, de différend ou de difficulté d'interprétation qui viendrait à naître pendant la durée de vie du Groupement, les Parties s'engagent à explorer toutes les voies de règlement amiable et, le cas échéant, de médiation.

A défaut d'accord amiable ou d'échec de la médiation, le différend pourra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Vertou, le 20/03/2019 en 4 exemplaires

Monsieur Rodolphe AMAILLAND Maire de la commune de Vertou 	Monsieur Laurent TURQUOIS Maire de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire 
Madame Christelle SCUOTTO Maire de la commune des Sornières 	



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2019-DDPP-261 attribuant l'habilitation sanitaire  
au docteur BRUNNER Elodie

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur BRUNNER Elodie née le 03 décembre 1992 à Lens sous le numéro d'ordre 33631 ;

**Considérant** que le Docteur BRUNNER Elodie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1330 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur BRUNNER Elodie née le 03 décembre 1992 à Lens sous le numéro d'ordre 33631.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur BRUNNER Elodie sous le numéro d'ordre 33631, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur BRUNNER Elodie, sous le numéro d'ordre 33631, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 octobre 2019

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

La cheffe de service,

Marie-Christine EUSTACHE  
**INSPECTRICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE**



## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PORNIC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée **à compter du 2 septembre 2019** à **Mme Nathalie, PRIOU-BERGAUD, inspectrice des Finances Publiques**, adjointe au responsable du service des entreprises de PORNIC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et/ou porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à compter du 2 septembre 2019 :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

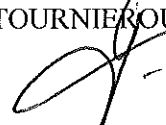
Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERGAUD Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HANTZBERG Ophélie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
JAUTROU Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
KERMARREC Caroline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LEMONNIER Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MARION Fabienne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
OPPORTUN Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
CLAVIER Julie	Agent	2 000 €	2 000 €		
GUILLÉ Alice	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
LAMIAUX Gauthier	Agent	2 000 €	2 000 €		
TRAN-VAN-HOA-DIT-VINCENT Laura	Agent	2 000 €	2 000 €		
ZAMMIT Luc	Agent	2 000 €	2 000 €		

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique **avec effet de délégation de signature à compter du 2 septembre 2019,**

A PORNIC, le 2 septembre 2019

Le comptable des Finances Publiques,  
Responsable du service des impôts des  
entreprises de PORNIC,  
Christiane TOURNIEROUX





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
CABINET  
Service Interministériel Régional des Affaires  
Économiques Civiles de Défense et de la  
Protection Civile ( SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N°45-2019

### **Arrêté préfectoral de délimitation de l'installation portuaire Terminaux à Conteneurs et Rouliers IP 0437**

#### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code des transports ;

**VU** le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;

**VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral 10-2014 modifié du 11 octobre 2010 définissant la liste des installations portuaires du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 de l'évaluation de sûreté portuaire du 31 juillet 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du plan de sûreté portuaire du 30 octobre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié 51-2013 du 5 novembre 2013 délimitant l'installation portuaire 0420 Terminal roulier ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié 06-2015 du 24 février 2015 délimitant l'installation portuaire 0419 Terminal à marchandises diverses et conteneurs (TMDC) ;

**SUR** la proposition de l'autorité portuaire du 10 octobre 2019 ;

### **ARRETE**

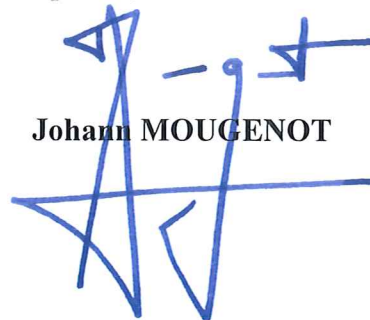
**Article 1<sup>er</sup>** – L'installation portuaire Terminaux à Conteneurs et Rouliers IP 0437, est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément au plan de délimitation en annexe.

**Article 2** – La gestion de cette installation portuaire relève du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire. Différentes entreprises y assurent des activités d'exploitation.

- Article 3 – Le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire doit désigner, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire, ainsi que son ou ses suppléant(s).
- Article 4 – L'arrêté préfectoral modifié 51-2013 du 5 novembre 2013, fixant la délimitation de l'installation portuaire 0420 Terminal roulier est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 5 – L'arrêté préfectoral modifié 06-2015 du 24 février 2015, fixant la délimitation de l'installation portuaire 0419 Terminal à marchandises diverses et conteneurs (TMDC) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 6 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant, assorti des obligations et des délais impartis pour y répondre.
- Article 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa parution.
- Article 8 – Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le 24 octobre 2019

**le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet**

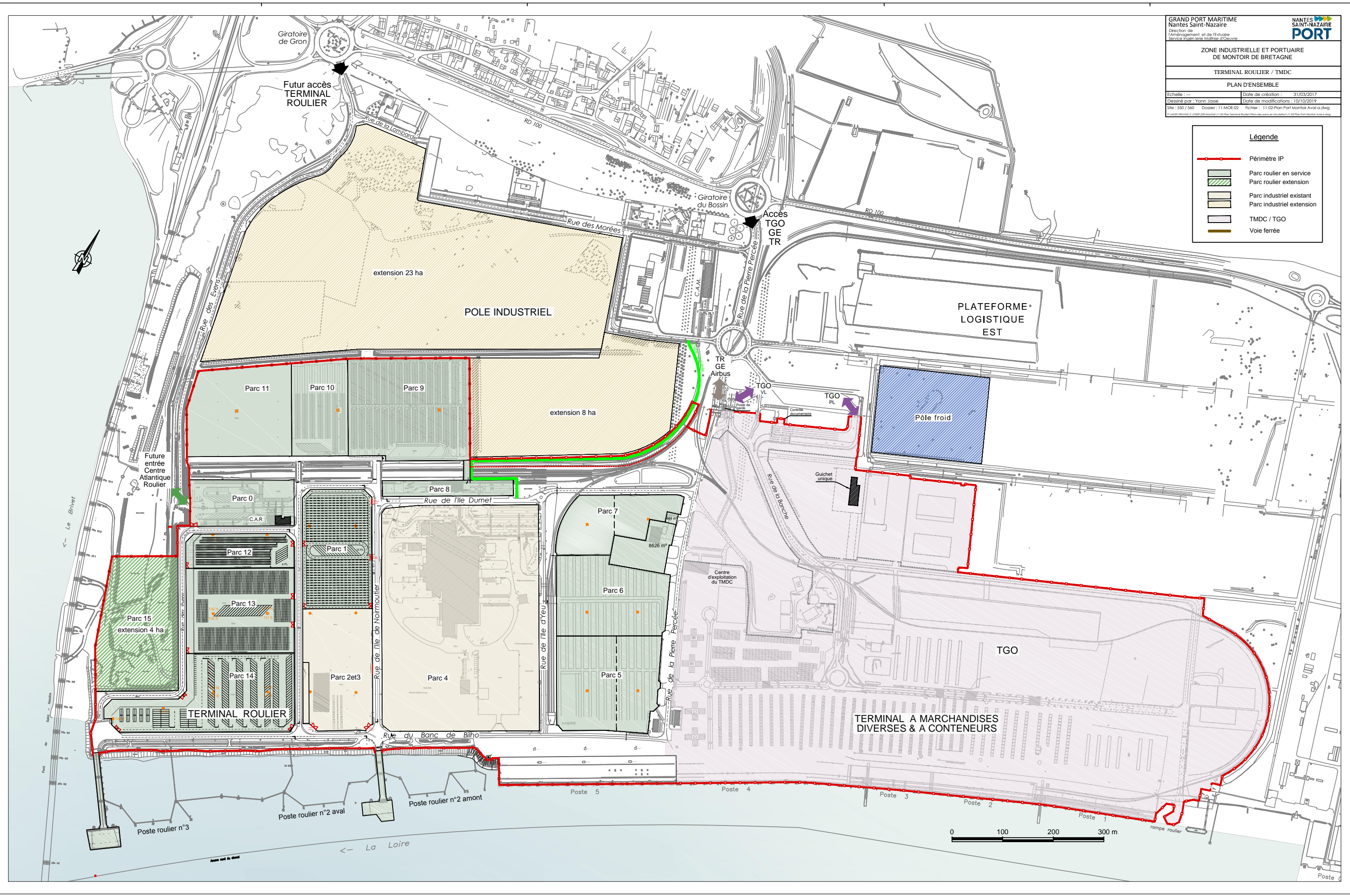


**Johann MOUGENOT**



**Légende**

	Périmètre IP
	Parc roulier en service
	Parc roulier extension
	Parc industriel existant
	Parc industriel extension
	TMDC / TGO
	Voie ferrée







## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet

Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité

Dossier n° 2018/0365

Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-219

Arrêté portant autorisation

d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la SELARL PHARMACIE VIVERDE sis ZAC de la Bérangerais - 44240 – LA CHAPELLE SUR ERDRE présentée par monsieur François-Xavier RIO-SCHMIDT, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le gérant de la SELARL PHARMACIE VIVERDE située à La Chapelle sur Erdre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0365.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 7 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 7 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des

actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

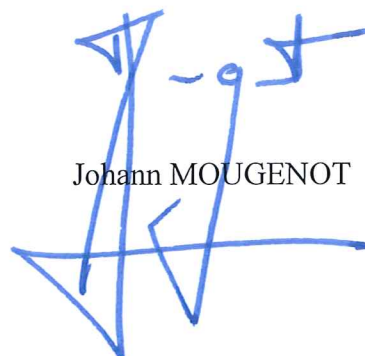
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de La Chapelle sur Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 11 octobre 2019

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0188  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-220

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### **Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la SARL DOCARINA – CARREFOUR CONTACT sis rue des Artisans, ZA de Kergoulinet - 44420 – MESQUER présentée par monsieur David NOGUES, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le gérant de la SARL DOCARINA – CARREFOUR CONTACT située à Mesquer est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0188.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 13 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 10 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Cambriolages, vandalisme.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).



Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

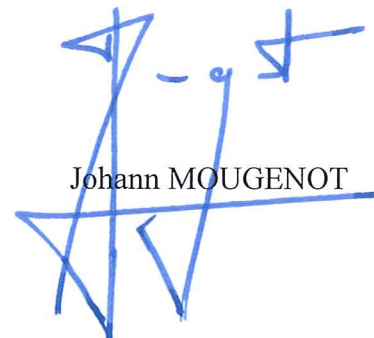
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Mesquer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 11 octobre 2019

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0236  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-221

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement BARAPOM sis 17 rue de la Juiverie - 44000 – NANTES présentée par monsieur Stanislas GELOES, gérant de l'établissement ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le gérant de l'établissement BARAPOM situé à Nantes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0236.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 4 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 4 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des

actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.



Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

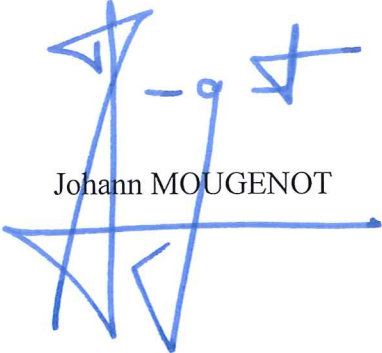
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 11 octobre 2019

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet

Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité

Dossier n° 2019/0259

Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-222

Arrêté portant autorisation

d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la SNC SAMAGA – CAFE DES SPORTS sis 17 route de Saint Père - 44320 – SAINT VIAUD présentée par monsieur Fabien HOUET, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la caméra intérieure située dans le bureau, et la caméra intérieure située dans la réserve, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le gérant de la SNC SAMAGA – CAFE DES SPORTS située à Saint Viaud est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0259.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 8 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 4 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la caméra extérieure filmant l'espace restauration ne fonctionne que pendant les horaires de fermeture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.



Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

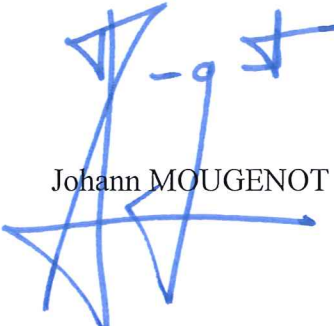
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Saint Viaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 11 octobre 2019

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0260  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-223

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement MAISON PAGANELLI sis 6 rue Saint Léonard - 44000 – NANTES présentée par madame PAGANELLI Marie née CASTEL, gérante de l'établissement ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la caméra intérieure située dans la cuisine, lieu non ouvert au public, ne relève pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La gérante de l'établissement MAISON PAGANELLI situé à Nantes est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0260.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 2 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 2 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).



Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

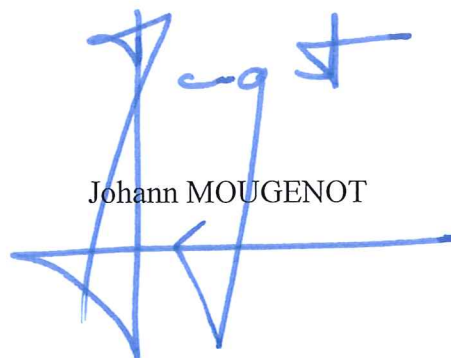
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 11 octobre 2019

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0271  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-224

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la SAS LMDP NANTES sis 27 boulevard du Bâtonnier Cholet - 44100 – NANTES présentée par monsieur Christophe JEUX DAENINCK, directeur de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la caméra intérieure située dans le bureau, lieu non ouvert au public, ne relève pas du champ de la loi susvisée ;



SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le directeur de la SAS LMDP située à Nantes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0271.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 8 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 4 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la caméra intérieure filmant l'espace musculation ne fonctionne que pendant les horaires de fermeture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

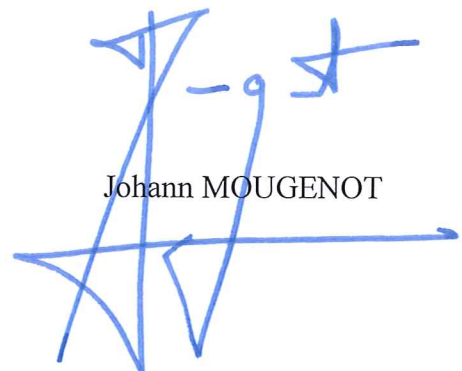
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 11 octobre 2019

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0279  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-226

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la SAS BAILLY-QUAIREAU sis 1 allée des Sapins - 44470 – CARQUEFOU présentée par monsieur Michel QUAIREAU, président de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la caméra intérieure située dans l'entrée de la réserve, lieu non ouvert au public, ne relève pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le président de la SAS BAILLY-QUAIREAU située à Carquefou est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0279.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 6 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 6 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des



actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.



Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

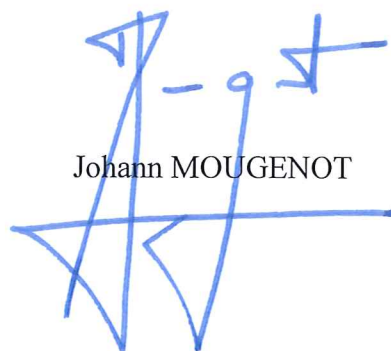
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de Carquefou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 11 octobre 2019

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0283  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-227

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement MAISON ARLLOT CHENG sis 36 rue de la Noue Bras de Fer - 44200 – NANTES présentée par monsieur Pierre-Antoine ARLLOT, président de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la caméra intérieure située dans le fournil, lieu non ouvert au public, ne relève pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le président de l'établissement MAISON ARLOT CHENG située à Nantes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0283.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de une caméra. Ce système se décompose comme suit :

- 1 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des

actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.



Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

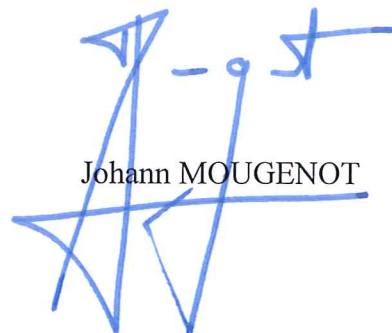
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 11 octobre 2019

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0289  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-228

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST sis esplanade de l'aéroport Nantes Atlantique - 44340 – BOUGUENAIS présentée par madame GEORGET Delphine née LASSERRE, présidente de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;



SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La présidente de l'établissement COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST situé à Bouguenais est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0289.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 2 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 0 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable agence « réseau et cartes » de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

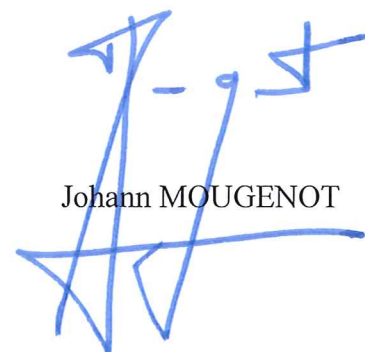
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Bouguenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 11 octobre 2019

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2019/ICPE/307

Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase  
de décision d'une autorisation unique -ICPE  
Parc éolien de ROUGÉ – VSB Énergies Nouvelles

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la légion d'Honneur*

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le Titre III du Livre II ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-26 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande reçue en préfecture de la Loire-Atlantique, le 19 décembre 2016, par laquelle la société « Éoliennes de Rougé SAS », dont le siège est à NÎMES (30900), 27 Quai de la Fontaine, sollicite l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de Rougé ;

VU l'accusé réception de la demande du 19 décembre 2016 susvisée en date du 19 décembre 2016 ;

VU la demande de compléments établie à l'issue de la phase d'examen préalable en date du 8 février 2017 ;

VU la demande de la société « Éoliennes de Rougé SAS » de prolonger le délai de remise des pièces complémentaires et le courrier préfectoral accordant ce délai en date du 4 avril 2017 ;

VU les compléments déposés par la société « Éoliennes de Rougé SAS » le 6 novembre 2017 ;

VU le rapport de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées en date du 5 février 2018 ;



VU la suspension du délai d'instruction du 5 mars 2018 au 27 décembre 2018 suite à la décision du Conseil d'État en date du 6 décembre 2017 portant réforme de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/131 en date du 9 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs, du vendredi 7 juin 2019 au mardi 9 juillet 2019 inclus sur le territoire de la commune de Rougé ;

VU le rapport et les conclusions remis en Préfecture le 1<sup>er</sup> août 2019 par M. Christian DAVID, commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement, le délai de la phase de décision de la demande susvisée est fixé à trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire-enquêteur, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** le passage de la présente demande à la prochaine commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le délai de la phase de décision nécessite d'être prolongé en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1ER – PROLONGATION DE LA PHASE DE DÉCISION

Le délai visé à l'article R 512-26 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit prendre une décision sur la demande d'autorisation unique du 16 décembre 2016 susvisée est prolongé de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

### ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société « Éoliennes de Rougé SAS ».  
En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique.

### ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARTICLE 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **24 OCT. 2019**

**LE PRÉFET**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**le Secrétaire Général**

  
**Serge BOULANGER**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination et  
De la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature*  
*M. TASSET - directeur interdépartemental de la police aux frontières*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code des transports, notamment son article L. 6342-3 (en matière d'habilitation pour l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aéroports)
- VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles :
- L 213, R213-1 à R213-9 (en matière d'autorité de police aéroportuaire)
  - R 213-3 et R 213-3-1 (en matière d'habilitation pour l'accès l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aéroports)
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur les aérodromes ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et, notamment, son article 4 ;
- VU** le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-328 du 6 mars 2012 modifié relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU la liste des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées en application de l'article D 211-3 du code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 nommant M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAC/99-126/DG du 26 janvier 2000 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes et à la sectorisation de la zone réservée ;
- VU la décision ministérielle n° 071191 du 25 juillet 2007 relative à la mise en œuvre des contrôles d'accès à la zone réservée et de l'inspection filtrage par les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes qui leur sont liés par contrat et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°CABINET/SIRACEDPC/25-2015 du 2 janvier 2019 modifié relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique, dans les domaines suivants :

### 1) En matière de recrutement et pouvoir disciplinaire sur les CEA et ADS

Établissement et signature des certificats de travail concernant l'activité des adjoints de sécurité recrutés par la direction départementale de la police aux frontières ;

Prononcé des sanctions disciplinaires du premier groupe (l'avertissement et le blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;

Prononcé des sanctions d'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité ayant contracté avec la direction interdépartementale de la police aux frontières .

### 2 ) En matière d'habilitation pour l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aéroports

Signature des habilitations pour accéder aux zones de sûreté à accès réglementé des aéroports, à l'exception des décisions de refus

### 3 ) En matière de police sur l'aéroport

Dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, M. TASSET est désigné pour assumer la responsabilité suivante :

- ⊙ en cas de nécessité, prise immédiate de toutes les mesures qui s'imposent pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aérodrome de Nantes-Atlantique ;
- ⊙ alerte sans délai le préfet ou son représentant de tout incident grave survenant sur l'emprise de l'aérodrome.

## **ARTICLE 2 :**

### En matière de ressources humaines et d'habilitation d'accès aux zones de sûreté ( points 1) et 2 )

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice TASSET, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est exercée par :

M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières.

### En matière de police sur l'aéroport (point 3 )

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice TASSET, est désigné M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, directeur interdépartemental adjoint et chef du service de la police aux frontières (SPAF) aéroportuaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrice TASSET et Pierre-Yves COLLIN, est désignée Mme Sarah GUILLOU, capitaine de police, adjoint au chef du SPAF aéroportuaire.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 3, s'exerce comme une suppléance d'office du préfet absent des lieux, empêchée ou sur le point de s'y rendre.

Cette responsabilité comporte les attributions suivantes :

- ⊙ prendre le commandement, fixer les missions, coordonner l'action des différentes unités des forces publiques ou des services de secours qui seraient engagées ;
- ⊙ le cas échéant, délivrer les réquisitions nécessaires ;
- ⊙ s'adjoindre le concours technique du directeur de l'aérodrome et des agents des services déconcentrés de l'aviation civile en fonction sur l'aérodrome ;
- ⊙ disposer de la collaboration des personnels de l'aérodrome en charge de son exploitation et des compagnies aériennes pour l'exploitation aéroportuaire, dans les limites de leurs attributions ;
- ⊙ en cas de piraterie aérienne incluant une prise d'otages, alerter sans délai le préfet ou son représentant et le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Nantes.

Cette responsabilité cesse dès que le préfet ou son représentant est présente sur l'aérodrome.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Nantes-Atlantique et le délégué de l'aviation civile ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Nantes, au directeur de l'aérodrome de Nantes-Atlantique et au maire de Bouguenais.

Nantes, le **25 OCT. 2019**

**LE PRÉFET**



Claude d'HARCOURT





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX  
☎ : 02.40.41.47.52  
FAX : 02.40.41.47.60  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant le chiffre de la population légale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016, autorisant la création de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz issue de la fusion des communautés de communes de Pornic et Coeur Pays de Retz ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant adhésion de la commune nouvelle de Villeneuve-en-Retz à la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz :

Chaumes-en-Retz	en date du	21 mai 2019
Chauvé	en date du	21 mai 2019
La Bernerie-en-Retz	en date du	26 avril 2019
La Plaine-sur-Mer	en date du	29 avril 2019
Les Moutiers-en-Retz	en date du	29 avril 2019
Pornic	en date du	5 avril 2019
Préfailles	en date du	17 mai 2019
Saint-Michel-Chef-Chef	en date du	20 mai 2019
Cheix-en-Retz	en date du	16 avril 2019
Port-Saint-Père	en date du	20 mai 2019

Rouans	en date du	26 avril 2019
Sainte-Pazanne	en date du	7 mai 2019
Saint-Hilaire-de-Chaléons	en date du	13 mai 2019
Villeneuve-en-Retz	en date du	17 mai 2019
Vue	en date du	23 avril 2019

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité et de composition de l'organe délibérant sont réunies pour établir le nombre et la répartition des délégués communautaires conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 II à IV du CGCT, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz est composé de **42 sièges**, répartis comme suit :

<b>Communes membres</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>
PORNIC	14 703	11
CHAUMES-EN-RETZ	6 691	5
SAINTE-PAZANNE	6 659	4
VILLENEUVE-EN-RETZ	4 931	3
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	4 813	3
PLAINE-SUR-MER	4 164	3
BERNERIE-EN-RETZ	2 944	2
ROUANS	2 913	2
PORT-SAINT-PERE	2 910	2
CHAUVE	2 814	2
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	2 265	1
VUE	1 648	1
MOUTIERS-EN-RETZ	1 576	1
PREFAILLES	1 223	1
CHEIX-EN-RETZ	1 047	1
<b>TOTAL</b>	<b>61 301</b>	<b>42</b>

**Article 2** – Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Article 3** –Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, le maire de la commune de Villeneuve-en-Retz et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **18 OCT. 2019**

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)*»



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX  
☎ : 02.40.41.47.52  
FAX : 02.40.41.47.60  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant composition du conseil métropolitain  
de Nantes Métropole

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n°2014-1077 du 22 septembre 2014 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la métropole dénommée « Nantes Métropole » par transformation de la communauté urbaine de Nantes ;

VU les populations municipales légales en vigueur authentifiées par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

VU la délibération unique du conseil municipal de la commune du Pellerin en date du 17 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que, dans les métropoles, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des dispositions du II de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil métropolitain de Nantes Métropole est composé de **98 sièges** répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
NANTES	306 694	48
SAINT HERBLAIN	46 603	7
REZE	40 368	6
SAINT SEBASTIEN	26 872	4
ORVAULT	25 931	4
VERTOU	23 581	3
COUERON	20 900	3
CARQUEFOU	19 384	3
LA CHAPELLESUR ERDRE	19 348	3
BOUGUENAIS	19 049	2

SAINTE LUCE	15 247	2
THOUARE	9 778	1
BASSE GOULAIN	8 867	1
LES SORINIERES	8 216	1
SAUTRON	7 915	1
BOUAYE	7 620	1
LA MONTAGNE	6 215	1
SAINT JEAN DE BOISEAU	5 692	1
LE PELLERIN	5 050	1
INDRE	3 915	1
SAINT AIGNAN	3 912	1
MAUVES SUR LOIRE	3 208	1
BRAINS	2 790	1
SAINT LEGER LES VIGNES	1 776	1

**Article 2** – Cet arrêté abroge l'arrêté du 3 octobre 2013 portant composition du conseil métropolitain de Nantes Métropole ;

**Article 3** – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la métropole et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **18 OCT. 2019**

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique . La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX  
☎ : 02.40.41.47.52  
FAX : 02.40.41.47.60  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes Sud Retz Atlantique

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant le chiffre de la population légale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 décembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Sud Retz Atlantique :

Corcoué-sur-Logne	en date du	20 juin 2019
La Marne	en date du	18 juillet 2019
Legé	en date du	4 juillet 2019
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	en date du	2 juillet 2019
Saint-Mars-de-Coutais	en date du	4 juillet 2019
Touvois	en date du	29 août 2019

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Machecoul-Saint-Même en date du 20 juin 2019 et de Paulx en date du 25 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT permettent un accord local ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT précité la composition du conseil communautaire peut être définie : « *dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres* » ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux de la commune de Machecoul-Saint-Même, commune la plus peuplée de la communauté et dont la démographie est supérieure au quart de la population intercommunale, et de la commune de Paulx ont délibéré sur une proposition d'accord local différente de celle ayant fait l'objet des délibérations des autres communes membres de la communauté de communes ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'en vertu de l'article L. 5211-6-1 précité les conditions de majorité requises pour valider l'accord local ne sont pas atteintes ;

**CONSIDERANT** ainsi que la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Sud Retz Atlantique doit être établie conformément aux dispositions des II à IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des dispositions des II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes Sud Retz Atlantique est composé de **30 sièges**, répartis comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>
Corcoué-sur-Logne	2873	3
La Marne	1479	2
Legé	4493	6
Machecoul-Saint-Même	7393	10
Paulx	1978	2
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	1715	2
Saint-Mars-de-Coutais	2630	3
Touvois	1794	2

**Article 2** – Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 novembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

**Article 3** – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes de Sud Retz Atlantique et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 18 Oct. 2019

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique . La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »